

Civ. 2^e, 2 février 2017, n° 15-29527

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Simon X... a été victime le 19 septembre 2000 d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par Mme Y... et assuré auprès de la Matmut (l'assureur) ; qu'en 2004, il a été indemnisé d'une partie de ses préjudices ; que le 9 décembre 2011, assisté de son curateur, M. Mathieu X..., il a assigné l'assureur, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord, en indemnisation, notamment, des frais liés à son logement et à son véhicule ; que le tribunal a condamné l'assureur à payer à M. Simon X... le coût d'acquisition de son logement, outre une somme au titre des aménagements de celui-ci ;

Sur le second moyen :

Attendu que MM. X... font grief à l'arrêt de confirmer le jugement qui a débouté M. Simon X... de sa demande de condamnation de l'assureur à lui verser la somme de 130 821,72 euros au titre d'une participation au coût d'acquisition du véhicule Kangoo adapté à son handicap et de son adaptation et de la capitalisation pour l'avenir, alors, selon le moyen, que la victime atteinte d'un handicap permanent doit être indemnisée des dépenses qu'elle a engagées ou qu'elle engagera après la date de consolidation afin de procéder à l'adaptation d'un ou plusieurs véhicules conformément à ses besoins ; que les frais de véhicule adaptés auxquels peut prétendre la victime et inhérents à l'équipement du véhicule au moyen d'un dispositif technique permettant son utilisation malgré le handicap ne sont pas subordonnés à la condition que la victime conduise elle-même le véhicule ; que dès lors, en l'espèce, en refusant d'indemniser M. Simon X... motif pris de ce que celui-ci n'avait pas son permis de conduire, la cour d'appel a derechef méconnu le principe de la réparation intégrale, en violation de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, qu'à l'appui de sa demande, M. Simon X... se borne à produire une offre commerciale faisant état de l'acquisition d'un véhicule et de son aménagement sans que soit déterminé si cet aménagement concerne le poste de conduite ou le transport du passager, que M. Simon X... n'indique pas par quels moyens il se déplace actuellement ni si ceux qui le transportent utilisent un véhicule adapté ou pas, qu'au vu du rapport d'expertise, ses perspectives de réussir l'examen du permis de conduire sont inexistantes, de sorte qu'il ne pourra pas conduire de véhicule, même adapté, s'il demeure dans son état actuel, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur le seul fait que M. Simon X... ne justifie pas être en possession du permis de conduire, a rejeté la demande sans encourir le grief du moyen ;

Mais sur le premier moyen :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement présentée au titre des frais d'acquisition du logement, l'arrêt retient que M. Simon X... peut prétendre à l'indemnisation des frais de logement aménagé, lesquels comprennent non seulement l'aménagement du domicile mais aussi le surcoût découlant de l'acquisition d'un logement mieux adapté au handicap permettant par exemple l'usage d'un fauteuil roulant ; qu'il aurait en tout état de cause exposé des frais pour se loger de sorte qu'en application du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation doit être limitée aux frais d'aménagement de son logement en fonction de ses besoins pour qu'il puisse mener une vie normale sans ressentir de gêne ; qu'au vu des pièces du dossier, ce préjudice représente la somme versée en première instance pour les frais

d'aménagement, mais aussi le surcoût correspondant à l'acquisition d'une surface complémentaire liée au handicap qu'il a fixée à 50 m² ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'acquisition d'un logement mieux adapté était en relation avec l'accident pour avoir été rendue nécessaire à raison du handicap de la victime et du mode de vie qu'il lui impose, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande en paiement au titre des frais d'acquisition du logement, l'arrêt rendu le 5 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;